REÇU EN PREFECTURE
le 02/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-073-217300151-20221129-CPDEC021222

DEPARTEMENT
SAVOIE

CANTON
MOUTIERS

COMMUNE
LES ALLUES

DECISION DU MAIRE

2022/157

Application des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire.

OBJET : Résiliation de la part d'Arbotech du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des appartements du Téléporté des chalets et autorisation à signer l'avenant n°3

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de commerce et notamment son article L641-11-1,

Vu le CCAG MOE 2021 et notamment son article 28.2,

Vu la délibération N°43/2020 du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des appartements du téléporté des chalets a été signé le 05 août 2022 avec la société SARL SILO ARCHITECTES, en tant que mandataire et la société ARBOTECH en tant que co-traitant.

Considérant qu'une décision du 02 novembre 2022 du Tribunal de commerce de Chambéry a placé la société ARBOTECH en liquidation judiciaire et désigné la SELARL MJ SYNERGIE en la personne de Me François-Charles DESPRAT en qualité de liquidateur judiciaire.

Considérant la décision du liquidateur judiciaire datée du 25 novembre 2022, de ne pas poursuivre l'exécution du contrat.

Considérant la nécessité de procéder à la résiliation de la part d'Arbotech du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des appartements du Téléporté des chalets et de réaffecter les missions qui lui incombaient au mandataire SILO ARCHITECTES afin de poursuivre la continuité des opérations.

Considérant que l'article R2194-7 du Code de la commande publique précise qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

DECIDE

Article 1 : De résilier la part d'Arbotech du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des appartements du téléporté des chalets.

Article 2 : D'autoriser la signature de l'avenant n°3 portant réaffectation des missions qui incombaient à Arbotech au mandataire SILO ARCHITECTES.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-073-217300151-20221129-CPDEC021222

REÇU EN PREFECTURE
le 02/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-073-217300151-20221129-CPDEC021222

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun, 38000 Grenoble.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et/ou l'organe de direction, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Les Allues, le 29/11/2022

Le Maire,

MONIN Thierry

MAIRIE DES ALLUES
SAVOIE

Certifié exécutoire par :

- Affichage le :
- Retrait le :

REÇU EN PREFECTURE
le 02/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-073-217300151-20221129-CPDEC021222